Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260224-DECISION2026_03-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 04 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision de montant du contrat initial à 10% lorsque les crédits sont inscrits ;

- Considérant le souhait de la Ville d'Halluin, d'organiser une animation musicale dans le cadre du Banquet de Printemps des Seniors du Samedi 07 Mars 2026.

DÉCIDONS

Article 1er : De signer un contrat d'engagement avec Monsieur Gaëtan GIULIANA dont le siège social est situé 32 Impasse Marignan, 59250 HALLUIN ;

Article 2 : Le prestataire susmentionné est chargé de réaliser un spectacle de musique le Samedi 07 Mars 2026 ;

Article 3 : Le contrat disposera des obligations respectives des parties ;

Article 4 : Le paiement de 600 euros net se fera par mandat administratif sur facture via la plateforme chorus pro ;

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 24 Février 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 04 MARS 2026

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉCISION 2026/03

SERVICE EMETTEUR

DACA

OBJET

GIULIANA GAETAN

✧✧✧

ANIMATION DU BANQUET DES SENIORS

✧✧✧

CONTRAT D'ENGAGEMENT